

Le 31 OCT. 2018

Bureau du courrier



ARRETE n° 2018-124

**ARRETE FIXANT L'HEURE DU DEBUT D'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE
ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES
PARITAIRES**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 04 juin 2018, fixant la date des élections au 06 décembre 2018

Vu la décision n° 2018-127 du 30 octobre 2018 Instituant un bureau de vote central commun au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel dans les commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C.

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux commissions consultatives paritaires le 22 mai 2018 et le 10 septembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à 09 heures 30 dans le bureau central.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète et au délégué de chaque liste de candidats.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Affichée ;
- Transmise à Madame la Préfète de la Lozère ;
- Transmise au délégué de chaque liste ;

Fait à Mende, le 30 octobre 2018

Le Président

Laurent SUAU



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication